



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

N°AR 2022/07-1851-DAP

**OBJET :ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET VALANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE 26 AVENUE ARISTIDE BRIAND A CASTELNAU-LE-LEZ.**

---

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4 (Occupation du DP) ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 (Occupation DP) ;

**VU** la demande formulée en date du 08 juillet 2022 par l'entreprise « **SCCV 26 ARISTIDE BRIAND** » dénommée ci-après le permissionnaire, domiciliée 40 rue des Frères Lumière-34000 Montpellier, sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public au droit du **26 avenue Aristide Briand afin d'installer une palissade de protection et d'emprise de chantier.**

**CONSIDERANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser la présente permission de voirie ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1.- Objet**

Le permissionnaire est autorisé à :

- Occuper le domaine public au droit du 26 avenue Aristide Briand afin d'installer une palissade de protection et d'emprise de chantier d'une surface de 108 m<sup>2</sup>.
- Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **27/07/2022 au 25/10/2022**(soit 14 semaines), en fonction des besoins et de l'avancement des travaux ; dès lors que toute ou partie d'entre elles ne sera plus nécessaires, leur matérialisation sera retirée sans autre préavis.

### **ARTICLE 2.- Sécurité publique**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions prévues à **l'Article 7** du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

**ARTICLE 3.- Conservation du domaine public**

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation du dit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier. **Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé sans l'accord au préalable de Montpellier Méditerranée Métropole.**

**ARTICLE 4.- Durée de validité**

La permission de voirie n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

En outre, elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5.- Redevance d'occupation**

En application de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant quatre mille cinq cent trente-six euros (**4536 Euros**), établie conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 2018/07-07 en date du 11 juillet 2018. La redevance susvisée, sera payable d'avance pour toute la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 6.- Circulation et stationnement**

Les poids lourds et engins, se déplaçant pour les besoins du chantier, seront autorisés à circuler sur le territoire de la Commune de Castelnau-le-Lez. **La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.**

**Le stationnement sera interdit au 26 avenue Aristide Briand.**

**PASSAGE DE L'AVENUE ARISTIDE BRIAND EN SENS UNIQUE DANS LA ZONE COMPRISE ENTRE LE PASSAGE DE LA MARNE ET POINTE DE L'AVENUE ROGER SALENGRO FACE AU 26 AVENUE ARISTIDE BRIAND**

Sauf dispositions contraires ou accord express du service gestionnaire de la voirie, l'accès au chantier s'effectuera par les axes principaux et le transit sera strictement interdit sur les voiries secondaires de desserte.

**ARTICLE 7.- Signalisation temporaire**

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par l'entreprise « **SCCV 26 ARISTIDE BRIAND** » et comprennent notamment :

- La pose des panneaux de signalisation, conformément aux prescriptions édictées par l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, pris en exécution du Code de la Route.
- L'accès à toute zone physiquement close par des barrières ou autre dispositif de protection sera strictement interdit aux piétons.
- La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent article, seront assurés par l'entreprise « **SCCV 26 ARISTIDE BRIAND** » qui sera tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations, à chaque extrémité du chantier, mentionnant la nature et les dates d'exécution des travaux.

**ARTICLE 8.- Droits des tiers**

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9.- Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 10.- Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice de la Police Municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, et dont ampliation sera adressée :

**Au permissionnaire pour notification, soit par lettre recommandée, soit aux bureaux de la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine qui en conservera un exemplaire.**

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 13 JUILLET 2022**

Reçu notification

Le

à

Le permissionnaire  
(signature)

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

